

# STATUTS DE L'ASSOCIATION DES JEUNES RANDONNEURS DU PAYS NANTAIS

Association loi 1901

## Objet et Composition

### Article 1 :

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Cette association prenant pour titre :

Association des Jeunes Randonneurs du Pays Nantais.

### Article 2 :

Cette association a pour objet : la randonnée pédestre à la demi-journée ou la journée, les week-ends en général ; sur les secteurs : Grand Ouest, reste de la France.

### Article 3

Le siège social est fixé à Nantes. L'adresse postale du siège est celle du président, et sera modifiée automatiquement dès l'élection d'un nouveau président.

### Article 4 :

Elle comprendra des adhérents (membres cotisants) uniquement. Chaque membre de l'association prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur de l'association.

### Article 5 :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes complètes d'adhésions (bulletin d'adhésion et règlement de la cotisation) présentées. L'absence de réponse écrite du bureau dans les deux mois vaut acceptation de la demande d'adhésion.

### Article 6 :

Sont adhérents, les personnes qui versent une cotisation annuelle, fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

### Article 7 :

La qualité d'adhérent se perd par :

- la démission de l'adhérent,
- le décès de l'adhérent,
- la radiation prononcée par le Bureau d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **Administration et fonctionnement**

### **Article 8 :**

Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'état, des collectivités locales et territoriales ou tout autre structure ayant l'autorisation légale de verser une somme d'argent à une association
- le don des membres,
- des produits financiers de manifestations

### **Article 9 :**

L'association est dirigée par un Bureau d'Administration, élu pour 1 an, par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Bureau d'Administration sont indéfiniment rééligibles. Le Bureau d'Administration est composé de 6 personnes:

- un président et un vice-président,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint.

Nul ne peut faire partie du Bureau d'administration s'il n'est pas majeur.

### **Article 10 :**

Le Bureau d'Administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois, sur convocation du président ou sur la demande du tiers des membres du Bureau d'Administration. Tout membre du Bureau d'Administration qui, sans excuses ou motifs légitimes, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité lors d'un vote, la voix du président compte double.

### **Article 11 :**

L'assemblée générale comprend tous les adhérents de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Les outils de convocation sont au libre choix du secrétaire, à savoir le courriel, le courrier par voie postale, la remise en main propre ou tout autre moyen de communication possible et légal en vigueur. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Une procuration de vote est jointe. Le président assisté des membres du Bureau d'Administration, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et présente le bilan à l'approbation de l'assemblée, approbation prononcée à la majorité absolue. Chaque adhérent à jour de

cotisation peut prendre part au vote. L'assemblée générale se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du nouveau Bureau d'Administration. Seront traitées, lors de l'Assemblée Générale, toutes les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le président ou le secrétaire est tenu de faire connaître dans les trois mois à la préfecture (ou à la sous- préfecture) tous les changements survenus dans l'administration ou la direction. Les délibérations seront inscrites sur le registre spécial de l'association et signées du Président ou du Secrétaire. Ce registre devra être présenté sans déplacement sur toute réquisition du Préfet à lui-même ou à son délégué.

#### **Article 12 :**

Le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins le quart plus un des membres ayant le droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

#### **Article 13 :**

Un règlement intérieur est établi par le Bureau d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non-prévus par les statuts.

### **Règlement, modification des statuts, dissolution**

#### **Article 14 :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts, pourra apporter aux statuts toute modification qui lui semblera nécessaire.

#### **Article 15:**

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

#### **Article 16 :**

En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une ou plusieurs autres associations (ou Œuvre de Bienfaisance) nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

#### **Article 17:**

Assurance : Conformément à la loi l'association a souscrit un contrat d'assurance qui garantit :

- Sa responsabilité civile et celle de ses adhérents.

- L'indemnisation des dommages corporels survenus dans l'exercice des activités programmées.
- Les dommages aux biens des participants dans les mêmes conditions.

L'association informe cependant ses adhérents qu'il est de leur intérêt de souscrire un contrat d'assurance individuelle, si les garanties proposées leur paraissaient insuffisantes.

Version 2022.1